

Membres présents : Fabian BOURDIN, Audrey CHARDON, Agnès CUZIN, Kévin POUPARD, Marc MENEGHETTI, Michel MERMIN, Anne EYCHENNE, Aurélie BEAUD, Béatrice FOL, Alban MAGNIN, Laurence NOVO-PEREZ, Philippe DUBOUCHET, André BONAVENTURE, Florent BENOIT, Frédérique GUILLET

Absents, excusés : Eric ROSAY, Laurent CHEVALIER, Hélène ANSELME donne pouvoir à Alban MAGNIN



1. Désignation du secrétaire de séance

Fabian BOURDIN est désigné comme secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du comité syndical du 11 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

3. Election du Président de séance pour les comptes administratifs 2020 du budget principal et du budget annexe de la Maison de santé

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-14, du code général des collectivités territoriales, le comité syndical doit procéder à l'élection d'un Président dans les séances où le compte administratif est débattu.

Monsieur le Président propose Madame Agnès CUZIN, pour assurer la présidence. Il propose également de voter à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Président du Syndicat pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Comité syndical,

Le comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne Madame Agnès CUZIN pour assurer la présidence de la séance pour le vote des comptes administratifs 2020 du budget annexe Maison de santé et pour le budget principal.

4. Vote du compte de gestion – Budget principal 2020

Considérant le budget primitif et supplémentaire de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats de paiement, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Considérant qu'un comité syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Président sans disposer du compte de gestion dressé par le comptable public ; après avoir entendu et approuvé le compte administratif pour l'exercice 2020 ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures,

Considérant qu'il y a une correspondance parfaite entre les chiffres du compte administratif du Président du Syndicat, ordonnateur, et ceux du compte de gestion du comptable public sur l'exécution du budget pour 2020 ;

1 ° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2 ° Statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3 ° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Comité syndical, ou l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le comptable public du Syndicat, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

5. Vote du compte administratif principal 2020 et affectation du résultat

Le Comité syndical réuni sous la présidence de Agnès CUZIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par Florent BENOIT, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		7 300,61 €		10 534,95 €		
Opérations de l'exercice	46 114,02 €	40 307,00 €	545 262,15 €	508 000,24 €		
TOTAUX	46 114,02 €	47 607,61 €	545 262,15 €	518 535,19 €		
Résultats de clôture		1 493,59 €	26 726,96 €		25 233,37 €	
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		1 493,59 €	26 726,96 €		25 233,37 €	
RESULTATS DEFINITIFS		1 493,59 €	26 726,96 €		25 233,37 €	

2° constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vu le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2020 et notamment le résultat déficitaire de la section de fonctionnement d'un montant de **26 726,96 €**,

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements communaux et intercommunaux,

5° Décide d'affecter le résultat de la section de fonctionnement 2020 comme suit :

002 Résultat de fonctionnement reporté - 26 726,96 €

Monsieur le Président quitte la salle où se déroule la séance du Comité syndical et ne prends pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires ».

6. Vote du budget primitif principal 2021

M. le Président présente les dépenses et les recettes prévues au Budget Primitif 2021.

Le Comité syndical, ouï l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Approuve le budget primitif 2020 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section Fonctionnement : 651 202 €
- Section Investissement : 61 124 €

7. Contributions communales au budget principal 2021

M. le Président présente les contributions communales pour le budget principal 2021.

Le Comité syndical, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Approuve les contributions communales 2021 en € pour le budget principal :

	Admin.	Cimetière	ECLA	Eglise	Cantine	Périscolaire	Scolaire	Total
CHEVRIER	4 050	X	14 601	530	X	X	X	19 182
DINGY	4 799	2 230	15 138	346	X	X	X	22 512
VULBENS	11 169	10 381	80 328	1 429	128 010	48 459	181 437	461 213
Total	20 018	12 611	110 067	2 305	128 010	48 459	181 437	502 907

Charge Monsieur le Président d'émettre les titres de recettes correspondants.

8. Vote du compte de gestion – Budget annexe Maison de santé 2020

Considérant le budget primitif et supplémentaire de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats de paiement, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Considérant qu'un comité syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Président sans disposer du compte de gestion dressé par le comptable public ; après avoir entendu et approuvé le compte administratif pour l'exercice 2020 ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures,

Considérant qu'il y a une correspondance parfaite entre les chiffres du compte administratif du Président du Syndicat, ordonnateur, et ceux du compte de gestion du comptable public sur l'exécution du budget pour 2020 ;

1 ° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2 ° Statuant sur l'exécution du budget annexe Maison de santé de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3 ° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Comité syndical, ou l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le comptable public du Syndicat, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

9. Vote du compte administratif annexe Maison de santé 2020 et affectation des résultats

Le Comité syndical réuni sous la présidence de Agnès CUZIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par Florent BENOIT, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		1 934 636,20 €		33 087,11 €		
Opérations de l'exercice	4 925 295,68 €	4 790 607,28 €	39 295,70 €	68 915,00 €		
TOTAUX	4 925 295,68 €	6 725 243,48 €	39 295,70 €	102 002,11 €		
Résultats de clôture		1 799 947,80 €		62 706,41 €		1 862 654,21 €
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		1 799 947,80 €		62 706,41 €		1 862 654,21 €
RESULTATS DEFINITIFS		1 799 947,80 €		62 706,41 €		1 862 654,21 €

2° constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vu le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2020 et notamment le résultat excédentaire de la section de fonctionnement d'un montant de **62 706,41 €**

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements communaux et intercommunaux,

5° Décide d'affecter le résultat de la section de fonctionnement 2020 comme suit :

002 Résultat de fonctionnement reporté 62 706,41 €

Monsieur le Président quitte la salle où se déroule la séance du Comité syndical et ne prends pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires ».

10. Vote du budget annexe Maison de santé 2021

M. le Président présente les dépenses et les recettes prévues au Budget Primitif annexe Maison de santé 2021.

Le Comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le budget primitif annexe Maison de santé 2021 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- **Section Fonctionnement :** 247 306 €
- **Section Investissement :** 4 909 947 €

11. Contributions communales BP annexe Maison de santé 2021

M. le Président présente les contributions communales pour le budget annexe de la maison de santé 2021.

Le Comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les contributions communales 2021 pour le budget annexe maison de santé :

	Chênex	Chevrier	Dingy	Jonzier	Savigny	Valleiry	Vers	Viry	Vulbens	Total
Population 2021	827	606	718	839	956	4925	911	5379	1671	16 832
BP 2021 en €	4 913 €	3 600 €	4 266 €	4 985 €	5 680 €	29 260 €	5 412 €	31 957 €	9 928 €	100 000 €

Charge Monsieur le Président d'émettre les titres de recettes correspondants.

12. Budget principal - Maison de santé / Remboursement des frais de gestion administrative

Monsieur le Président explique au Comité que le personnel de la commune de VULBENS gère entièrement le secrétariat du syndicat : budgets, administration générale, marchés, factures, gestion des salles, fonctionnement de la maison de santé, gestion du personnel, standard téléphonique et étude des futures compétences (gendarmerie) etc...

Il propose au Comité de rembourser à la commune de VULBENS ces frais de gestion administrative à hauteur du temps de travail à savoir :

Budget principal

- 30 % du salaire de Madame DEBULLE pour la comptabilité et les budgets
- 10 % du salaire de Monsieur GRYZKA pour la gestion administrative, des marchés publics, du personnel et des aspects juridiques ;

Budget annexe Maison de santé :

- 20 % pour Madame DEBULLE
- 20% pour Monsieur GRYZKA

Le Comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de rembourser à compter du 1^{er} janvier 2021 à la commune de VULBENS les salaires et les charges sociales de Madame DEBULLE et de Monsieur GRYZKA par an à hauteur de :

- **Budget principal :** 18 552 €
- **Budget annexe :** 21 128 €

13. Délibération instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires IHTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint technique	- Agent d'entretien - Cuisinier - Aide cuisine
Adjoint d'animation	- Responsable garderie - Assistante responsable périscolaire - Agent de surveillance cantine/récréation - Agent d'animation temps périscolaire
Adjoint administratif	- Responsable des services périscolaires
ATSEM	- ATSEM

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 :

De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

14. Convention de mise à disposition d'une partie de l'ancienne école maternelle à l'Accorderie du Génevois pour la création d'un « Repair Café »

Monsieur le Président donne lecture au Conseil de la convention de mise à disposition d'une partie des locaux de l'ancienne école maternelle, dans le Centre ECLA, dont l'Accorderie du Génevois a besoin pour organiser sa nouvelle activité de « Repair Café »

Le comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention précaire et révocable de mise à disposition à l'Accorderie du Génevois des locaux de l'ancienne école maternelle à titre gratuit et pour une durée de 1 an.

Autorise Monsieur le Président à la signer.

15. Vœux du Comité syndical pour la construction d'une nouvelle Gendarmerie

Considérant que le territoire du Vuache dispose actuellement d'une gendarmerie, implantée sur la Commune de Valleiry et comptant un effectif, depuis sa création, de 9 gendarmes avec les logements correspondants.

Considérant que l'état de vétusté des locaux n'est plus à démontrer, au regard des conditions de travail et de réception du public,

Considérant la volonté des communes membres du syndicat d'assurer la protection de leurs populations et le service public le plus efficient possible tout en offrant aux personnels de la gendarmerie des conditions de travail décentes,

Le comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Forme le vœu de la construction d'une nouvelle gendarmerie sur la commune de Vulbens, en sortie de Valleiry,

Rappelle qu'il n'entend pas se substituer aux pouvoirs régaliens de l'Etat,

Autorise le Président à entamer les discussions pour étudier la faisabilité du projet et à revenir devant le Comité pour en rendre compte,

